



PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Roquemaure

REGLEMENT NO 216

Règlement relatif au traitement des élus municipaux

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Roquemaure est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu de l'actualiser ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 5 décembre 2023 et la présentation du projet de règlement a été donné le 5 décembre 2023 ;
EN CONSÉQUENCE, Il est proposé M. Jacques Bergeron, appuyé par M. Sébastien Roy et résolu unanimement :

Que le présent règlement portant le n° 216 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ;

ARTICLE 2.

Le présent règlement remplace le règlement numéro 212.

ARTICLE 3.

Le présent règlement, fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2024 et les exercices suivants .

ARTICLE 4.

Pour 2024, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à 5 666.26 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 297.69 \$.

ARTICLE 5.

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes ci-après décrits selon les modalités indiquées :

MAIRE SUPPLEANT : Le conseil autorise que lorsque le maire s'absente de la municipalité pour une durée de plus de 30 jours et qu'il n'exerce pas ses fonctions, une rémunération supplémentaire soit allouée au pro-maire équivalent à l'écart entre le salaire d'un conseiller et du maire à compter de ce jour et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement.

ARTICLE 6.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7.

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, soit 2 824.08 \$ pour le maire et 1 165.80 \$ pour chaque élu.



ARTICLE 8.

Une rémunération additionnelle sera versée aux membres du conseil dans les cas suivants : en fonction de la présence de ces derniers à toute séance du conseil, d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra-municipal au sein duquel il siège. Cette rémunération est fixée de la façon suivante :

- Au maire, une somme de 40\$ pour sa présence à une réunion ordinaire ou d'étude du conseil municipal ;
- Aux conseillers, une somme de 20\$ pour leur présence à une réunion ordinaire ou d'étude du conseil municipal ;
- Aux membres du conseil, une somme de 45\$ pour leur présence à une réunion extraordinaire dûment convoquées.
- Une somme de 88.35\$ au maire ou au membre du conseil qui agira comme substitut du maire pour les séances du conseil d'administration de la Municipalité régional de comté d'Abitibi-Ouest ;
- Une somme de 25\$ au membre du conseil qui agira à titre de représentant municipal (désigné par résolution du conseil municipal), pour sa présence à une réunion d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra-municipal ;
- Au maire, lorsqu'il doit s'absenter de son travail régulier, du lundi au vendredi, en journée, afin de représenter la Municipalité : 74\$ pour ½ journée de travail manqué et 150\$ pour 1 journée complète de travail manqué.
- Ces montants sont payables sur présentation du formulaire de réclamation prévu à cet effet et devra en amont, être autorisé et signé par la directrice générale.

ARTICLE 9.

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées selon le coût de la vie pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à un maximum de 3.5%.

Toutefois, dans le cas où l'indexation à la hausse est inférieure à 2%, le montant applicable pour l'exercice visé est augmenté de 2%.

ARTICLE 10.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



M. Marcel Mainville
Président d'assemblée



Mme France Pelletier
Directrice générale/greffière-trésorière

Avis de motion donné le 5 décembre 2023

Présentation projet règlement le 5 décembre 2023

Règlement adopté le 09 janvier 2024

Publié le 10 janvier 2024



Canada
Province de Québec
Municipalité de Roquemaure

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, France Pelletier, directrice générale/greffière-trésorière de la municipalité de Roquemaure, soussignée, certifie par la présente, que j'ai publié l'avis concernant le règlement numéro 216 portant sur le traitement des élus municipaux de la municipalité de Roquemaure en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 10 janvier 2024.


Mme France Pelletier, Directrice générale/greffière-trésorière